

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2005 du 31 août 2005, madame Lise Bordeleau était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Mahdi Amri était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— comme membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise:

– monsieur Éric Lavoie, comptable agréé associé – Services-conseil, Lemieux Nolet inc., en remplacement de monsieur Michael Douglas Kelley;

— comme membres choisis parmi les employeurs:

– madame Francine Cléroux, vice-présidente adjointe aux affaires publiques et générales, Financière Sun Life, en remplacement de madame Lise Bordeleau;

– monsieur Éric Paquette, directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Mahdi Amri;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50214

Gouvernement du Québec

Décret 648-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2008-2009 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code, modifié par l'article 30 du chapitre 58 des lois de 2006, prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, des sommes versées par une Corporation mandataire, des sommes versées par la Régie du bâtiment du Québec et des sommes versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 37 du chapitre 58 des lois de 2006, la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 54 du chapitre 58 des lois de 2006, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 55 du chapitre 58 des lois de 2006, la Régie contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2008-2009, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 574-2007 du 27 juin 2007 concernant les prévisions budgétaires 2007-2008 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement, le ministre du travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail, le 15 avril 2008, à titre d'avance pour l'exercice financier 2008-2009, une somme de 1 933 225 \$ et la Commission des normes du travail a versé, le 7 avril 2008, une somme de 1 768 025 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 16 235 100 \$ à titre de budget de revenu, de 16 309 400 \$ à titre de budget de dépenses et de 500 000 \$ à titre de budget d'investissement ;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2008-2009, soit une somme maximale de 1 836 325 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme maximale de 1 890 175 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008 soient approuvées pour un budget de revenu de 16 235 100 \$, un budget de dépenses de 16 309 400 \$ et un budget d'investissement de 500 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 7 345 300 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 560 700 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 1 194 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2008-2009 par le ministre du Travail d'une somme de 1 933 225 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 768 025 \$, et ce, conformément au décret n^o 574-2007 du 27 juin 2007, les som-

mes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 412 075 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 792 675 \$;

QUE le total des sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du Travail, au cours de l'exercice financier 2008-2009, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2008, 1^{er} octobre 2008 et 1^{er} janvier 2009;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2009-2010, d'une somme maximale de 1 836 325 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme maximale de 1 890 175 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2008-2009, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50215

Gouvernement du Québec

Décret 649-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la désignation de M^e Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Micheline Bélanger a été désignée de nouveau présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 317-2003 du 26 février 2003, que son mandat viendra à expiration le 30 août 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 489-2006 du 30 mai 2006 pour un mandat venant à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le désigner président de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Jean-François Clément, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désigné président de cette Commission, en poste à Québec, à compter du 31 août 2008 pour un mandat prenant fin le 25 novembre 2011, au salaire annuel de 133 167 \$;

QUE M^e Jean-François Clément continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jean-François Clément participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50216